



EXCLUSION DU CHOMAGE ET REVENU D'INTEGRATION

CPAS DE FRAMERIES



CPAS, Centre public d'action sociale



La loi détermine les missions de base du CPAS et propose des services pour chaque citoyen.

Selon une enquête sociale, le CPAS peut vous proposer:

- Une aide sociale individuelle (notamment le Revenu d'intégration sociale),
- Une aide matérielle,
- Des informations et un accompagnement administratif,
- Une guidance psychosociale, éducative et budgétaire, ...

Comment et quand introduire ma demande?

Votre demande est à faire au **CPAS de la commune où vous résidez**. Votre résidence est le lieu où vous dormez régulièrement. Votre domicile est votre adresse officielle inscrite à la commune.

Vous pouvez prendre **contact à partir du 5 janvier 2026** par mail, téléphone ou venir en personne à l'accueil durant les heures d'ouverture.



exclusion@cpasframeries.be



065 397 900



CPAS Frameries
Rue du Chapitre 1
7080 FRAMERIES
Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h
Et de 13h à 16h

A close-up photograph of a person's hand holding a black pen, poised to write on a white sheet of paper. The person is wearing a white shirt cuff. The background is blurred, showing a patterned fabric.

Puis-je obtenir une demande d'aide avant mon exclusion ? (un accord de principe)

Non, si vous êtes exclus à partir du 01.01.2026, vous pouvez introduire votre demande **dès le 05.01.2026**. Nous sommes fermés le 1^{er} et 2 janvier 2026.

Même si vous connaissez déjà la date de fin de vos droits aux allocations de chômage, **il nous est impossible** de savoir quelles seront vos situations financière et familiale à la date de l'exclusion.

Afin de ne pas surcharger nos services, veuillez attendre la fin de vos allocations pour introduire votre demande,

Quels documents dois-je fournir ?

En fonction de votre situation familiale et financière, l'assistant social vous remettra une liste de documents à fournir afin de prouver vos déclarations.

Nous vérifierons si vous êtes en ordre d'assurabilité à la mutuelle. Nous vous conseillerons sur les droits éventuels à faire valoir par chacun (ex : pension alimentaire).



- **Carte d'identité/titre de séjour**
- **Carte(s) bancaire(s)**
- **Identité de chaque personne vivant sous votre toit**
- **Preuves des ressources** (revenus, propriétés, compte,...) **de chaque membre du ménage**
- **Inscription au Forem ou un certificat d'incapacité de travail**



Conditions à l'octroi du revenu d'intégration sociale

1. Ne pas ouvrir d'abord de droit auprès d'un autre organisme social

Par conséquent, vous devez avoir fait valoir tous vos droits familiaux ou de la sécurité sociale **AVANT** de solliciter notre centre.

Exemples :

- Demander à être repris à charge de votre conjoint ou de votre parent ou enfant majeur (obtention du taux famille au chômage, à la mutuelle, ...) vivant sous le même toit.
- Si vous avez des problèmes de santé, solliciter votre droit aux indemnités de mutuelle ou aux allocations d'handicap.
- Faire valoir vos droits alimentaires :
 - Si vous êtes marié mais séparé, en sollicitant un secours alimentaire.
 - Si vous êtes en cours de divorce, en demandant une pension alimentaire.
 - Si vous avez moins de 25 ans, en réclamant une pension alimentaire auprès de vos parents.

Après avoir fait valoir tous vos droits, vous pourriez peut-être bénéficier d'un revenu d'intégration.

2. Être majeur (sauf exceptions)

3. Avoir sa résidence habituelle sur la commune de Frameries

Celle-ci sera vérifiée dans le cadre **d'une visite à domicile**. Le CPAS ne fixe pas de rendez-vous pour les visites à domicile

4. Être de nationalité belge ou appartenir à certaines catégories d'étrangers

- Être citoyen de l'UE ou membre de la famille d'un ressortissant européen (séjour de plus de trois mois)
- Être reconnu sous statut de protection internationale (réfugiés)
- Être reconnu sous statut d'apatride
- Bénéficier de certains droits de séjour (séjour permanent ou de longue durée)

5. Ne pas disposer de ressources suffisantes

Vos ressources mensuelles (ou celles de votre ménage) doivent être inférieures au montant du RIS selon votre catégorie familiale.

Montants maximum au 01/02/2025

- Cohabitant : 876,13 euros
- Isolé : 1314,20 euros
- Famille : 1776,07 euros

Le CPAS tient compte de l'ensemble de vos revenus (ou ceux de votre ménage), qu'il s'agisse de revenus professionnels, de revenus de remplacement (allocations sociales), de revenus immobiliers (revenu cadastral de biens immeubles dont vous êtes propriétaire, loyer perçu), revenus mobiliers (comptes d'épargne, placements financiers, ...). Sur ce dernier volet, vous êtes dans l'obligation de déclarer tous les comptes belges ou étrangers que vous détenez.

6. Être disposé à travailler

Vous devez prouver votre volonté réelle de réinsertion et être apte à travailler, sauf si vous êtes :

- Malade et couvert par un certificat médical.
- Etudiant de plein exercice de jour (si l'autorisation vous a été accordée par le CPAS).
- Temporairement considéré par le CPAS comme non disposé à travailler pour raisons d'équité.

Quel est le délai de réponse ?

 Le délai est de **30 jours (calendrier)** et débute à partir du jour de l'accusé de réception délivré lors de l'introduction de votre demande.

Combien vais-je percevoir?

 Le montant sera déterminé en fonction du résultat de l'enquête sociale selon votre situation financière (salaire, revenus de remplacement, revenus mobiliers, pension alimentaire,...) et familiale.


1776,06 € max.

Avec charge de famille: vous vivez avec au moins un enfant mineur à charge ou une personne mineure dont vous avez la responsabilité.


876,13 € max.

Cohabitant: vous vivez sous le même toit avec d'autres personnes avec lesquels vous partagez les charges financières liées au logement (loyer, charges locatives,...).


1314,20 € max.

Personne isolée: Vous vivez seul.e dans un logement personnel

Différence importante,

entre le régime des allocations de chômage et celui du revenu d'intégration sociale concernant la prise en compte de la charge de famille.



Pour le revenu d'intégration sociale (CPAS)

Le statut de "personne avec charge de famille" est réservé **exclusivement aux personnes vivant avec un ou plusieurs enfants mineurs sous le même toit**. Par conséquent, si vous ne vivez pas avec l'enfant, même si vous payez une pension alimentaire, vous n'êtes pas considéré comme ayant une charge de famille.

Vous êtes alors considéré comme :

- Isolé si vous vivez seul, ou
- Cohabitant si vous vivez avec d'autres adultes.

Le CPAS tiendra compte des revenus des personnes cohabitantes **uniquement lorsque vous cohabitez** avec :

- Votre partenaire de vie.
- Avec vos enfants.
- Avec vos parents.

Pour les allocations de chômage (ONEM)

L'ONEM reconnaît comme « cohabitant avec charge de famille » une personne vivant avec au moins une personne à charge ou payant une pension alimentaire à un enfant même s'il ne vit pas avec lui.

Par conséquent, si vous payez une pension alimentaire pour un enfant (reconnue légalement), vous pouvez être considéré comme ayant une charge de famille. **Ce qui n'est pas le cas au CPAS.**



Insertion sociale et professionnelle

Si vous ouvrez un droit au revenu d'intégration, après la réalisation d'un bilan social, un **projet individualisé d'intégration sociale** sera créé avec vous. Il reprendra **vos objectifs d'insertion à suivre**.

Pour réaliser ce bilan et projet, des questions sur votre histoire, vos compétences ou freins et votre parcours scolaire et professionnel vous seront posées.

Vous serez ensuite orienté vers le **service d'insertion sociale ou professionnelle**.



Qu'est-ce qu'un article 60?

- C'est un contrat de travail d'insertion conclu entre le CPAS et une personne bénéficiaire.
- Cette mise à l'emploi peut s'opérer soit au sein des services du CPAS ou via une mise à disposition auprès d'un tiers (cela peut-être une entité publique, une asbl, une entreprise d'économie sociale). L'employeur reste, toutefois, le CPAS.
- Vous bénéficiez d'un accompagnement par un travailleur du service d'insertion du CPAS tout le long de votre contrat de travail.

Un article 60 **n'est pas un droit mais bien une possibilité** que le CPAS peut vous proposer. Vous devez mener à bien par vous-même toute demande d'emploi ou démarche proposée par le Centre (voir FAQ).

Le contrat article 60 vous offre un vrai tremplin professionnel en vous permettant d'acquérir des compétences valorisables dans le milieu professionnel. L'objectif est de vous insérer dans un processus de travail durable et démontrer votre disposition à travailler.



Comment démontrer/prouver votre disposition au travail ?

En collaborant de manière constante avec le service d'insertion socioprofessionnelle :

- **Répondre** aux appels téléphoniques, mails.
- **Venir à chaque convocation** du travailleur social/de l'agent d'insertion et remplir les objectifs définis avec ce dernier.
- **Participer aux ateliers** qui seront définis avec vous.
- **Prouver vos recherches** d'emploi personnelles.
- **Fournir les documents** requis pour la constitution de votre dossier.
- Répondre favorable aux propositions d'emploi article 60/61.



Si vous ne prouvez/démontrez pas votre disposition au travail :

Manque de collaboration lors de l'enquête sociale → vous risquez un retrait de votre aide après une audition devant le comité spécial du service social.

Manque d'investissement au niveau des engagements fixés, dans votre PIIS, après différentes rencontres → vous risquez une sanction après une audition devant le comité spécial du service social.